

# TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES

## encadré par des Clauses Types de Protection

1

### Définition : Transfert



Un transfert de données est tout flux de données vers un pays, un territoire ou une organisation internationale hors Principauté. Il est soumis aux dispositions de la Loi n°1.565.

**Les transferts ultérieurs** (à rebonds) désignent les transferts successifs opérés à partir du premier destinataire et doivent garantir le même niveau de protection.



Un simple **accès aux données personnelles** depuis l'étranger est considéré comme un **transfert**, même sans déplacement physique des données.

2

### Définition : les Clauses Types de Protection ( CTP )



Les clauses types de protection sont des modèles de contrats adoptés par l'APDP afin d'encadrer les transferts de données à caractère personnel vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

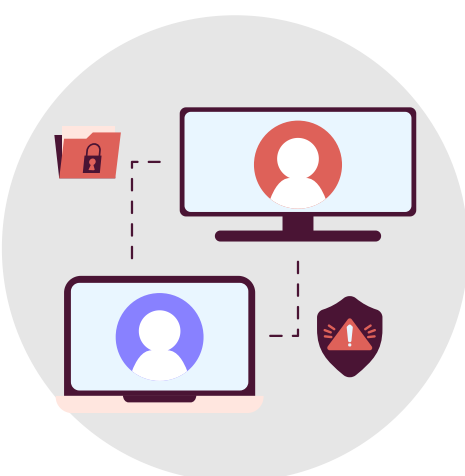
Ces clauses imposent aux parties des obligations juridiques garantissant que le traitement des données transférées offre un niveau de protection équivalent à celui exigé au sein de la Principauté.



La liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat **n'est pas la même à Monaco qu'au sein de l'Union européenne.**

3

### Cas du recours au CTP de l'APDP (Article 98 )



L'article 98 de la Loi prévoit que le transfert de données vers un pays non adéquat peut avoir lieu sans autorisation préalable, à condition qu'il soit encadré par des garanties appropriées, plus particulièrement ici **des Clauses Types de Protection (CTP) approuvées par l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP).**



**Seule l'APDP peut approuver des CTP.**

**Les clauses contractuelles types européennes ne garantissent pas à elles seules les droits des personnes concernées à Monaco.**

#### Quelle est la position de l'APDP ?

L'Autorité procède actuellement à l'adoption de CTP monégasques.

Deux types de clauses sont prévus :

- **Des CTP complètes**, propres à la Principauté ;
- **Une clause d'adjonction**, utilisée lorsque les parties ont déjà signé les clauses contractuelles types européennes, afin de permettre de s'assurer de l'effectivité des droits des personnes concernées en Principauté.

En attendant, l'APDP accepte le recours à des clauses contractuelles spécifiques, fondées sur l'article 100 de la Loi et soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité.

4

### Transfert soumis à formalités ( Article 100 )



Lorsqu'un transfert de données est prévu vers un pays qui ne respecte pas les exigences fixées par les articles 97 à 99 de la Loi, il peut quand même avoir lieu, à condition d'obtenir l'autorisation préalable de l'APDP.

Dans l'attente de l'adoption d'une clause d'adjonction par l'APDP, **les transferts encadrés par des clauses contractuelles types européennes avec une annexe relative à Monaco rédigée par les parties, relèvent de l'article 100.**

#### Quelles informations doivent être communiquées à l'APDP ?

Le responsable du traitement ou le sous-traitant doit alors transmettre à l'APDP une demande d'autorisation de transfert contenant :

- La finalité du transfert,
- Le ou les destinataires situés à l'étranger,
- Le contexte du transfert (catégories de données personnelles, personnes concernées, etc.),
- Les mesures de sécurité,
- Les modalités d'information,
- Toute documentation contractuelle utile encadrant le transfert.

#### Quel délai d'instruction ?

L'APDP dispose d'un **délai de deux mois** pour instruire la demande, **renouvelable une fois par décision motivée de son président.**

En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.